

3^o. L'on ajoutera l'Oraison pour la Paix à celles qui ont coutume de se chanter au Salut ou à la Bénédiction du St. Sacrement.

4^o. Les Quarante-Heures, Retraites, Missions, Neuvaines préparatoires aux Fêtes de la Bienheureuse Vierge, ou à celles des Saints Patrons, les Processions du Saint Sacrement ou de l'Immaculée Vierge, Exercices de Confréries qui ont lieu publiquement, se feront à cette même intention.

5^o. En vertu de la Lettre Encyclique ci-dessus mentionnée, les fidèles qui assisteront à ces prières, et qui les feront dévotement, gagneront chaque fois une indulgence de trois cents jours.

6^o. De plus, pendant tout le temps que dureront ces mêmes prières, c'est-à-dire jusqu'à ce que Nous ordonnions de les cesser, les mêmes fidèles gagneront une indulgence plénière, une fois le mois, le jour où, après avoir été purifiés par le Sacrement de Pénitence et fortifiés par la très-sainte Eucharistie, ils visiteront quelque Eglise, et y adresseront à Dieu de pieuses prières à la même intention.

SERA le présent Mandement lu au Prône de toutes les Eglises dans lesquelles se fait l'Office Divin et au chapitre de toutes les Communautés Religieuses, le premier Dimanche après sa réception.

DONNÉ à Montréal, le neuvième jour du mois de Juin, en l'année mil huit cent cinquante-neuf, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire.

✠ IG., ÉVÊQUE DE MONTRÉAL,

L. † S.

Par Monseigneur,

JOS. OCT. PARÉ, Chanoine-Secrétaire.